



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec230

Convention de mise à disposition pour une œuvre de street art

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDÉRANT le soutien de la commune à l'installation d'œuvres d'art dans la rue depuis 2023 ;

CONSIDÉRANT le mur pignon de l'immeuble situé au 267 rue Georges Clémenceau 44150 Ancenis-Saint-Géréon sélectionné pour la réalisation d'une fresque ;

CONSIDERANT la co-propriété gérée par le syndicat des co-propriétaires de l'immeuble « SDC 267 rue Georges Clémenceau », propriétaire du dit immeuble ;

CONSIDERANT la mise à disposition de la façade de l'immeuble par le syndicat à la commune ;

CONSIDERANT le projet de convention ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la façade de l'immeuble en question, et tous documents s'y afférent, avec le syndicat de l'immeuble « SDC 267 rue Georges Clémenceau 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON » SIRET 512 323 346 000 19.

Article 2 : la convention prend effet à sa date de signature et est consentie pour une durée de 5 ans à compter du lendemain du jour de l'inauguration officielle de l'œuvre par la Commune. La convention est consentie à titre gracieux pendant toute la durée de mise à disposition pour la réalisation d'une fresque, dans le cadre de la démarche pluriannuelle communale « Street art ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/12/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

19 DEC. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Pour une œuvre de street art

ENTRE :

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « SDC 267 Rue Georges Clémenceau », dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 20 Septembre 2024 Ci-après dénommés « le Syndicat »,

Et

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Représentée par Rémy Orhon en qualité de Maire
dûment autorisé par la délibération n°2024-132 du 19 novembre 2024
Ci-après désignée « La Commune »,

Préambule

La commune soutient depuis 2023 l'installation d'œuvres d'art dans la rue.
Le mur pignon de l'immeuble situé 267 rue Georges Clemenceau 44150 Ancenis Saint-Géréon (parcelle 0646) a été sélectionné par la municipalité pour la réalisation d'une fresque, dans le cadre de sa démarche pluri-annuelle « Street art ». La co-propriété a donné son accord pour ce projet lors de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2024.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition de la façade de l'immeuble par le Syndicat à la Commune.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le Syndicat met à disposition de la Commune la façade Nord de l'immeuble situé 267 rue Georges Clemenceau 44150 Ancenis Saint-Géréon, côté rue du parc, conformément au plan ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans commençant à courir à compter le lendemain du jour (dies a quo) de l'inauguration officielle de l'œuvre par la Commune.

ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est régie par les dispositions du Code Civil. Les parties déclarent être pleinement informées de ce que la présente convention n'est en aucun cas régie par les dispositions du décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce ou non codifiées. La Commune reconnaît en particulier avoir pleine connaissance de ce qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou indemnité, ni de façon générale, revendiquer le bénéfice d'une quelconque propriété.

ARTICLE 5 : DESTINATION

La Commune est autorisée à occuper la façade de l'immeuble pour y apposer une fresque dans le cadre de sa démarche « Street-art ».

La Commune ne devra exercer aucune action susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature de l'immeuble sur lequel la fresque sera apposée, la Commune ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier même momentanément, cette destination.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux, pendant toute la durée de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

7.1 – Travaux préparatoires

L'état du dit pignon nécessite un nettoyage du support avant exécution de l'œuvre, et le démontage d'un support de publicité vétuste.

La Commune prendra à sa charge l'intervention associée.

7.2 – Réalisation de la fresque

La Commune prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de l'état des lieux réalisés à l'issue des travaux de nettoyage. Elle prendra à sa charge tous travaux et dépenses nécessaires à la réalisation de cette fresque (peinture, équipements de sécurité, assurances, autorisations ...). Elle fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'œuvre. Elle fait son affaire personnelle de la sélection, de la contractualisation et de la rémunération, le cas-échéant, de l'artiste en charge de la réalisation de la fresque et plus généralement de toutes les conséquences attachées à cette prestation.

La Commune informe le Syndicat que l'artiste est retenu à l'issue d'un processus de sélection ouvert à la consultation citoyenne. Il est précisé que les élus municipaux restent décisionnaires de l'artiste à retenir.

Le Syndicat ne peut revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre pendant toute la durée de la convention, la Commune restant seule titulaire des droits d'utilisation de la fresque dans les conditions définies par l'article 8.

7.3 – Conditions postérieures à la réalisation de la fresque sur une durée de 5 ans

Il est précisé que la Commune demandera contractuellement à l'artiste de garantir une durée de vie de l'œuvre de 5 ans minimum.

La date de début de la durée de 5 ans débute le lendemain du jour (*dies a quo*) de l'inauguration officielle de l'œuvre par la Commune.

7.3.1 Conditions d'intervention sur la façade durant les 5 premières années d'existence de l'œuvre

Pendant ces 5 ans, le Syndicat reste responsable des travaux permettant de maintenir l'immeuble en état de servir à l'usage qui est le sien, en effectuant les grosses réparations notamment visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de l'immeuble.

Le Syndicat s'engage à informer la Commune, au moins 2/3 mois avant toute intervention qu'elle projette de réaliser sur la façade objet de la présente convention, à avertir par écrit la Commune de la nature de l'intervention ainsi que, le cas-échéant, des conséquences prévisibles sur la fresque.

En cas de conséquences potentielles sur la fresque, les parties se rapprocheront, au besoin en associant l'artiste, pour définir conjointement les mesures à mettre en place pour éviter, atténuer ou réparer ces conséquences sur l'œuvre.

7.3.2 Conditions d'intervention sur la façade au-delà des 5 premières années d'existence de l'œuvre.

Le syndicat peut, sans en informer la Commune ni l'artiste, intervenir sur la façade pour quelques motifs que ce soit dès la fin du délai de 5 années précitées.

Passé ce délai, la Commune n'est plus tenue d'assurer l'entretien de l'œuvre.

Les parties peuvent s'entendre, dans le cadre d'un nouvel accord express, à poursuivre l'entretien de l'œuvre au-delà du délai initial. L'absence d'accord entre les parties sur une pérennisation de l'entretien de l'œuvre ne saurait être préjudiciable pour la Commune ou le Syndicat.

ARTICLE 8 : ETATS DES LIEUX

Il sera réalisé plusieurs états des lieux établis conjointement par la Commune et le Syndicat :

1. avant l'intervention de nettoyage
2. après l'intervention de nettoyage et avant la réalisation de l'œuvre
3. après la réalisation de l'œuvre

Si des dégradations sont constatées lors des états des lieux 2. ou 3., la Commune devra procéder à leur réparation à ses frais au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de l'état des lieux prescrivant les travaux à réaliser.

A défaut d'exécution volontaire dans le délai précité, le Syndicat pourra effectuer les travaux et en demandera le remboursement à la Commune.

ARTICLE 9 : MODE D'EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES

La cession de droits, relative à l'œuvre qui sera réalisée, consentie par l'artiste est au bénéfice exclusif de la Commune.

En conséquence, le Syndicat ne bénéficie en application de la présente convention d'aucun droit de représentation, qui autorise la diffusion publique de l'œuvre, et de droit de reproduction, qui permet de fixer les œuvres sur tous supports et tous formats.

Toutefois, à titre exceptionnel, une utilisation ou reproduction ponctuelle non prévue au titre de la convention pourra être autorisée, à la libre discrétion de l'artiste et de la Commune, et devra faire l'objet d'une demande écrite.

ARTICLE 10 : SORT DE LA FRESCUE A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

L'œuvre ayant été commandée à l'artiste sous le régime des œuvres « éphémères », à l'issue de la convention, le Syndicat est libre de maintenir la fresque ou de procéder à son effacement ou à sa recouverture.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le Syndicat et la Commune contracteront, chacun pour ce qui le concerne, les assurances visant la couverture de leur responsabilité civile.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La Commune peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée par le Syndicat en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de la Commune par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Syndicat effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

ARTICLE 13 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux à Ancenis-Saint-Géréon, le 21/07/2025

Pour la Commune,
Le Maire, Rémy Orhon

Pour le Syndicat des copropriétaires,

